

**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SAMEDI 21 MARS 2026**

**Ouverture de la séance à 09H00**

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 09h00, le Conseil municipal de la commune de Villers-Franqueux, convoqué le 16 mars 2026 par le maire sortant Éric MALTOT, s'est réuni à la mairie.

**Etaient présents :**

Messieurs : MALTOT Éric - ROSTEIN David - GEANCY Christophe - THIRIET Rémy – BERTRAND Jean-Philippe – CHEVIGNÉ Raphaël

Mesdames : LE DROGO Madeleine – FOURQUIN Corinne - ROSIEZ Christine - BLAIZOT Carine

**Conseillers en exercice avec droit de vote : 11**

**Présents : 10**

**Pouvoir : 01**

**Absente représentée :** Mme MISSA Agnès représentée par M. MALTOT Éric

**Conseillers en exercice sans droit de vote :** M. MALTOT Antoine - Mme NERET Laurianne

**Secrétaire de séance :** ROSIEZ Christine

**Ordre du jour :**

1. Election du maire
2. Détermination du nombre d'adjoints au maire
3. Election des adjoints au maire

**I. Election du maire / Délibération n°02-2026**

Sous la présidence de Madame LE DROGO Madeleine, le Conseil municipal a élu le maire selon les dispositions suivantes :

**Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation,

l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

**Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Considérant l'appel à candidature lancé par Madame LE DROGO Madeleine, présidente de la séance,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide de :

- Désigner deux assesseurs pour le contrôle du bureau (CHEVIGNÉ Raphaël et THIRIET Rémy).
- D'élire le maire au scrutin secret.

Candidat déclaré : Éric MALTOT

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

- Nombre de votants : 11
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre des suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

**A obtenu Monsieur Éric MALTOT : 11(voix)**

Monsieur Éric MALTOT est élu maire de la commune de Villers-Franqueux et immédiatement installé dans ses fonctions.

2

**II. Détermination du nombre des adjoints / Délibération n°03-2026**

Le maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois (03) adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De fixer à **deux (02)** le nombre des adjoints au maire de la commune.

**III. Election des adjoints au maire / Délibération n°04-2026**

Le maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints, conformément l'article L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales **qui dispose que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la**

**majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Liste de candidat déclarée : 01

TÊTE DE LISTE	ROSTEIN DAVID
DEUXIEME	FOURQUIN CORINNE

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

- Nombre de votants : 11
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 1
- Nombre des suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

**A obtenu la liste conduite par M. ROSTEIN David : 10 (voix)**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste dans l'ordre suivant :

1<sup>er</sup> adjoint : ROSTEIN David

2<sup>ème</sup> adjointe : FOURQUIN Corinne

3

La secrétaire de séance

Le Maire,

Christine ROSIEZ

Éric MALTOT